



Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale de la région Occitanie  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
des Angles (66)**

N° saisine 2017-5518  
n° MRAe 2018AO17

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Les Angles, commune située dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 9 mars 2018 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard président, Bernard Abrial, Magali Gérino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 10 août 2017.

## Synthèse

Sur un territoire à forte sensibilité naturaliste, le projet de PLU de la commune des Angles vise à concilier une relance de la croissance démographique, le développement de l'activité touristique et la préservation de l'environnement. Mais le rapport de présentation ne témoigne pas suffisamment de la bonne application de la doctrine Eviter-Réduire-Compenser et le projet de PLU demeure susceptible d'entraîner des incidences significatives sur l'environnement, en particulier les milieux naturels.

A partir notamment d'une meilleure justification du besoin en construction de résidences secondaires et d'un recensement plus précis du résiduel constructible au sein des zones urbaines, la MRAe recommande d'adopter des objectifs de modération de consommation d'espace plus ambitieux, tenant mieux compte des possibilités de rénovation du parc bâti existant.

Par ailleurs, compte-tenu des forts enjeux du territoire en matière de biodiversité, le diagnostic naturaliste communal nécessite d'être complété dans les zones à urbaniser. La MRAe recommande que des mesures destinées à éviter, ou à défaut compenser les impacts environnementaux dans les zones prévues d'être urbanisées soient définies dès l'élaboration du PLU afin de garantir un impact minimal sur l'environnement.

La MRAe attire l'attention sur le patrimoine archéologique à prendre en compte sur le secteur « *Sarat Del Poujal / Eglise Vieille* ». Cette sensibilité est susceptible de contraindre fortement les aménagements envisagés, et mérite d'être prise en compte dans la justification du choix de l'urbanisation de ce site au regard des alternatives possibles.

La MRAe recommande également de corriger le PLU en prévoyant de limiter le ruissellement à la source (disposition D 2-4 du PGRI) et de compléter le rapport par une analyse de l'articulation du projet avec les dispositions de la charte du parc naturel régional (PNR) Pyrénées Catalanes.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I - Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Les Angles est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire de deux sites Natura 2000, zone de protection spéciale et site d'intérêt communautaire « *Capcir, Carlit, Campcardos* ». Il est en conséquence soumis à avis de la MRAe d'Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme

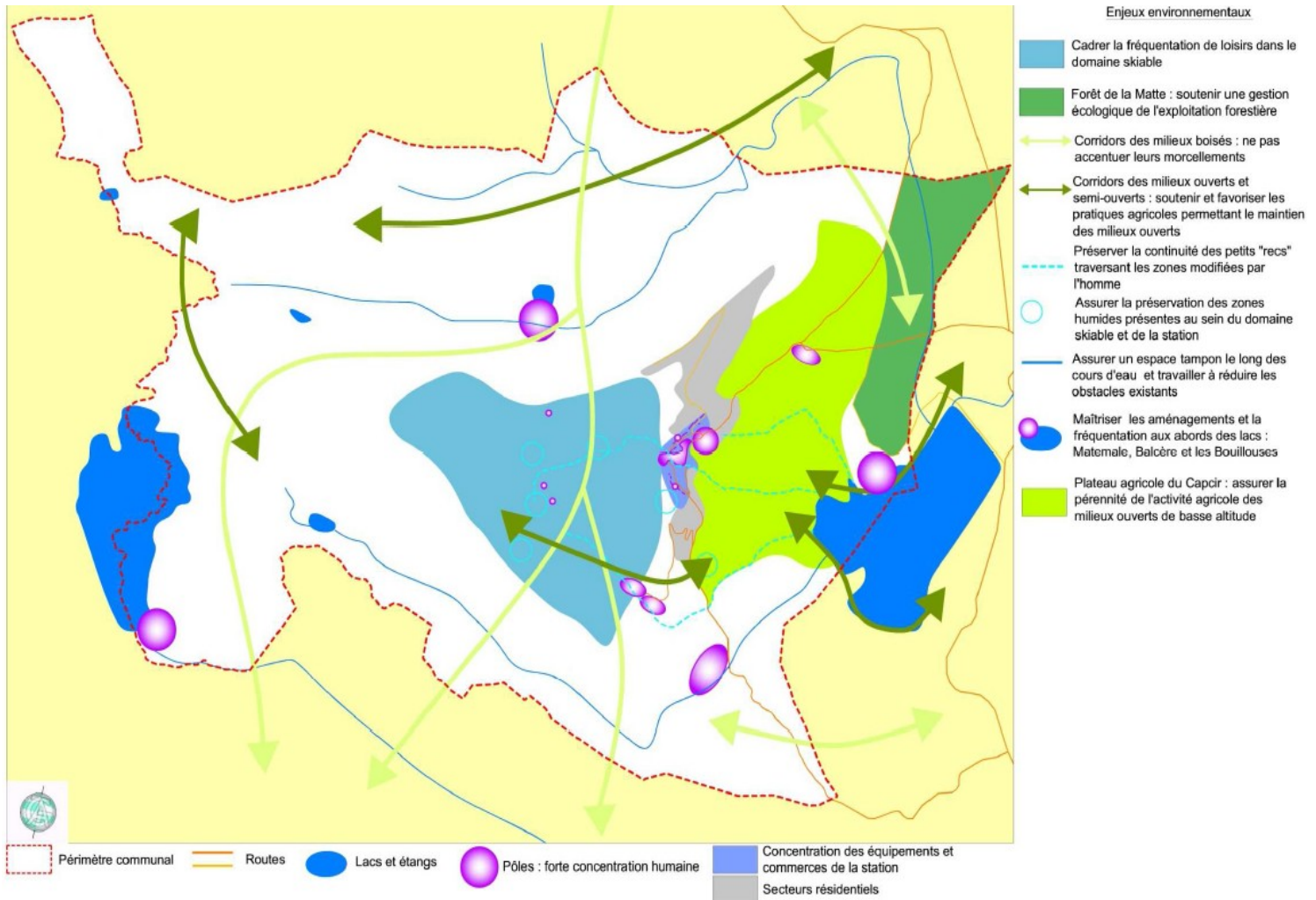
La commune des Angles est située à l'ouest du département des Pyrénées-Orientales, à la limite de l'Ariège, et correspond au bassin supérieur de l'Aude qui y prend sa source. D'une superficie totale de 4 329 hectares, la commune compte 528 habitants en 2015 (source INSEE). Le territoire communal est concerné par deux unités paysagères, le Capcir et le massif du Carlit. Le Capcir constitue un vaste plateau d'altitude situé dans le haut bassin de l'Aude. Il forme une vaste cuvette entre les massifs du Carlit et du Madre. Le territoire est marqué par une sensibilité naturaliste particulière avec deux sites Natura 2000 Zone de Protection Spéciale et Site d'Intérêt Communautaire ayant quasiment le même périmètre « *Capcir, Carlit, Campcardos* », six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et trois ZNIEFF de type 2 intersectant le territoire de la commune.

Les Angles a intégré la communauté de communes Pyrénées Catalanes le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle sera couverte par le SCoT en cours d'élaboration, émanant de la Communauté de communes et de même périmètre, arrêté le 22 mars 2016. La commune est aussi comprise dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes et elle est soumise à la loi Montagne.

La station des Angles est la deuxième station de ski du département des Pyrénées-Orientales après Font-Romeu. L'activité touristique, ski en hiver, randonnée et VTT en été, constitue la principale ressource économique et génère une population saisonnière d'environ 12 000 personnes en période de pointe (hivernale ou estivale)

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme des Angles poursuit trois objectifs principaux, traduits dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- « penser le territoire pour garantir une qualité de vie et mieux vivre ensemble »
- « promouvoir un territoire d'avenir attractif et audacieux » ;
- « inscrire le développement de la station dans le durable ».



*Enjeux environnementaux du PLU des Angles*

### III – Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet et de ses incidences potentielles, le présent avis s'attache particulièrement aux enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la protection des paysages et du patrimoine ;
- la prévention des risques.

### IV - Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation, clair et suffisamment illustré, est conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Quelques défauts sont cependant notés : le résumé non technique est présenté à la fin du rapport de présentation et le diagnostic territorial est en annexe, seules ses conclusions sont jointes au rapport de présentation, ce qui ne facilite pas la lecture complète du rapport de présentation.

**La MRAe recommande de présenter le résumé non technique distinctement du rapport de présentation afin de favoriser son accessibilité pour le public.**

**La MRAe recommande de présenter l'intégralité du diagnostic territorial au sein du rapport de présentation.**

Le rapport de présentation ne décrit pas l'articulation du PLU avec la charte du parc naturel régional (PNR) Pyrénées Catalanes, conformément au 1° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

**La MRAe recommande que le rapport de présentation soit complété par une analyse de l'articulation du PLU avec les dispositions de la charte du PNR Pyrénées Catalanes.**

**La MRAe recommande que le rapport de présentation expose les solutions de substitution raisonnables au scénario de développement retenu comme l'exige le 4° alinea de l'article R151-3 du code de l'urbanisme**

## **V - Prise en compte des enjeux environnementaux**

### **V.1. Maîtrise de la consommation d'espace**

La commune connaît à ce jour une baisse du nombre d'habitants permanents, un vieillissement de sa population et souffre aussi d'une carence en logements pour les actifs saisonniers. Elle souhaite créer une dynamique et mettre en place une politique d'habitat pour répondre à cette problématique. La station dispose d'un parc touristique essentiellement composé de résidences secondaires construites dans les années 1970. Aujourd'hui ce parc est vieillissant.

La commune, très touristique, comporte en 2014 environ 91 % de résidences secondaires ( 3 630 logements) et 7 % de résidences principales ( 267 logements) et seulement 2 % de logements vacants (79 logements)

La commune envisage une croissance démographique à l'horizon du PLU de + 0,7 %/an soit 70 habitants permanents supplémentaires d'ici 2032 (population d'environ 600 habitants). La fréquentation de pointe en période touristique resterait stable autour de 12 000 personnes . Pour accueillir cette population permanente, 35 logements sont nécessaires. La commune souhaite aussi construire 275 résidences secondaires à l'horizon du PLU, soit une construction totale de 310 logements se répartissant entre 50 logements en dents creuses, 100 logements en rénovation dans les zones urbaines « U » et 160 logements en extension de l'urbanisation en zones à urbaniser « AU ».

Le rapport ne présente cependant pas de justification des chiffres d'accueil touristique pour la commune et de l'augmentation du nombre de résidences secondaires. La MRAe note que la commune restera dominée par les résidences secondaires, avec un taux équivalent à celui des dernières années (90%) alors que l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durable prévoit d'équilibrer l'offre d'habitat et de favoriser l'accueil d'une population permanente.

Entre 2006 et 2016, la commune a aménagé 12,7 ha avec des surfaces équivalentes en extension (6,7 ha) et dans le tissu urbain existant (6 ha).

Pour construire ces nouveaux logements, le projet prévoit de mobiliser 4,8 ha dans le tissu urbain existant (hors coefficient de rétention foncière) et 11,8 ha en zones à urbaniser, soit un total de 16,6 ha (hors rétention foncière). La consommation foncière envisagée (2018-2032) s'avère donc supérieure à la consommation moyenne des dix dernières années et mérite une attention particulière.

**La MRAe recommande de préciser les chiffres d'accueil touristiques communaux des dernières années ainsi que les projections pour la prochaine période, à l'échelle du PLU.**

**Elle recommande aussi de justifier le besoin d'habitats notamment des résidences secondaires tant du point quantitatif que qualitatif.**

**Plus globalement, la MRAe recommande d'adopter des objectifs plus ambitieux de modération de consommation d'espace au regard des possibilités de rénovation du parc bâti existant.**

**D'ailleurs, la loi « Montagne 2 », loi du 28 décembre 2016, qui s'applique aux Angles, a précisé, en complétant l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, que le diagnostic territorial devait aussi porter sur les besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir. Au vu de l'importance de ce parc, couplée au problème du vieillissement des grands**

**ensembles immobiliers des années 70, la MRAe demande de compléter le diagnostic territorial sur ce point.**

**La MRAe recommande aussi de fournir un plan détaillé de la réhabilitation envisagée des logements et de préciser par des cartes, le potentiel de densification de la commune.**

## **V-2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité**

La commune présente une biodiversité importante et variée, elle dispose de plusieurs corridors de milieux ouverts et semi-ouverts et boisés. Son territoire est couvert à 85 % par les espaces boisés. Trois ZNIEFF de type II couvrent l'intégralité du territoire de la commune, à l'exception du lac des Bouillouses.

Les milieux aquatiques et humides sont fortement présents sur le territoire, à travers les cours d'eau, le lac de Matemale et ses abords, le plateau agricole humide et les petites zones humides notamment à l'Ouest du territoire de la commune. Les principaux ruisseaux et leurs ripisylves et une grande partie des zones humides sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Le rapport cite plusieurs inventaires des zones humides réalisés dans le cadre du PNR, du SAGE. P. 169 est précisé « *Le recensement des zones humides n'est pas exhaustif et doit être complété par des relevés de terrains* ». Le rapport ne détaille pas d'inventaire communal des zones humides. P. 281 du rapport est précisé que « *les périmètres des zones humides seront définis par les porteurs de projet en phase opérationnelle* », hors les périmètres des zones humides doivent être définis dès l'élaboration du PLU et porté à connaissance dans le rapport.

Si le rapport de présentation rappelle bien, de manière générale, la liste des habitats et espèces d'intérêt communautaire de la commune avec la classification Corine biotope, les aspects naturalistes du PLU manquent de précision. Il n'y a pas, par exemple, dans le rapport de carte synthétisant l'ensemble des enjeux de biodiversité sur le territoire communal. Le diagnostic naturaliste est également peu détaillé dans les zones à urbaniser, seules quelques espèces sont inventoriées. Les cartes des zones à urbaniser ne permettent pas non plus d'évaluer correctement et de croiser les enjeux naturalistes en présence. Les espèces et habitats à enjeux n'étant pas identifiées précisément par secteur à urbaniser, ceci ne permet pas d'envisager correctement la séquence d'évitement.

La MRAe note que l'emplacement réservé pour le cimetière n'a pas fait l'objet d'un inventaire naturaliste.

S'agissant des trois autres OAP du projet dans l'emprise directe ou la périphérie de la zone Natura 2000, Directive Habitats, la MRAe souligne les éléments suivants :

Les deux zones humides dans l'OAP du secteur à urbaniser n° 2 « *Peu Del Bac* » doivent selon le règlement être évitées ou bien compensées. Le périmètre de ces deux zones humides n'est cependant pas suffisamment identifiable dans l'OAP. Les zones humides seront cernées par des aménagements, ce qui peut nuire à leur alimentation et à leurs échanges avec le milieu naturel .

Le secteur n°4 « *Sarrat del Frare* » sur lequel des constructions individuelles (chalets) sont prévues est situé, dans sa frange nord, sur un espace boisé. La zone à urbaniser pourrait être réduite afin d'éviter ces espaces boisés.

L'OAP n° 5 « *El Bac* » tient compte de la continuité écologique, la zone UC1 ayant exclu, dans le règlement graphique, les abords du cours d'eau et la ripisylve. L'OAP intègre cependant la zone à préserver dans le périmètre d'étude zoné en rouge.

**La MRAe recommande de préciser les inventaires naturalistes communaux en indiquant les périmètres et les périodes d'inventaire et notamment pour les zones humides et l'emplacement réservé du cimetière.**

**La MRAe recommande en particulier un diagnostic naturaliste communal dans les zones à urbaniser au regard des enjeux environnementaux (zone Natura 2000). Elle recommande notamment de recouper de manière plus précise, (par des cartes d'enjeux par exemple),**

les espaces urbains et à urbaniser avec les enjeux naturalistes, afin d'appliquer correctement la séquence d'évitement.

La MRAe recommande pour le secteur à urbaniser n° 2 « *Peu Del Bac* » de prendre en compte un périmètre plus large que le seul contour des deux zones humides, afin de respecter une zone tampon suffisamment protectrice des flux d'eau et d'espèces.

La MRAe recommande pour le secteur à urbaniser n° 4 « *Serrat del Frare* » d'éviter de construire dans l'espace boisé au nord.

La MRAe recommande pour le secteur à urbaniser n° 5 « *El Bac* », d'exclure dans l'OAP la continuité écologique à protéger du périmètre d'étude, zoné en rouge.

La MRAe recommande de préciser et de compléter dès le projet de PLU les mesures d'évitement et de réduction des zones à enjeux (notamment secteurs *Peu del bac, Serrat del Frare, Serrat del Poujal* et *Mollera Llarga*) afin de garantir un impact minimal sur l'environnement. Toutes les mesures environnementales proposées dans le rapport de présentation doivent être traduites de manière concrète dans les pièces opposables du PLU, afin qu'elles soient effectivement mises en œuvre.

### **V-3. Protection des paysages et du patrimoine**

Les Angles sont classés dans l'unité paysagère du massif du Carlit, possédant des structures paysagères caractéristiques de vallées aux contreforts forestiers, d'une urbanisation importante liée au tourisme, et de zones de bocages et d'espaces agropastoraux autour des villages.

Le vieux noyau villageois est riche en patrimoine remarquable et vernaculaire. Les bâtisses sont homogènes et ont gardé pour la plupart, leur aspect d'origine, grâce notamment à la mise en place d'une Zone de Protection Paysagère Architecturale Urbaine et Paysagère (ZPPAUP), par arrêté préfectoral du 23 mars 1993. La ZPPAUP est devenue site patrimonial remarquable. Le *castrum* et l'église font partie du patrimoine remarquable de la commune.

Le secteur n°3 « *Sarat Del Poujal / Eglise Vieille* » est une zone archéologique qui recèle les vestiges d'une ancienne église médiévale, un cimetière et de l'habitat médiéval. Le projet de PLU ne prend pas en compte ce site archéologique répertorié.

La MRAe rappelle qu'il conviendra de solliciter le service de l'archéologie préventive en application de l'article R. 523-1 du code du patrimoine.

**La MRAe recommande de prendre en compte le secteur répertorié archéologique du secteur n°3 « *Sarat Del Poujal / Eglise Vieille* » dans le zonage du PLU et dans l'OAP du secteur.**

### **V-4. Prévention des risques**

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPR). En l'absence de SCOT applicable, le PLU de la commune des Angles doit être directement compatible avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 qui définit les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

**La MRAe recommande de corriger le PLU en prenant en compte les principes du PGRI limitant le ruissellement à la source (disposition D 2-4).**

La commune est exposée de façon modérée aux risques d'incendie de forêt. Ce risque a été pris en compte dans le rapport de présentation et la carte d'aléa a été établie. Le risque est particulièrement présent sur la partie ouest (*Serrat del Rigals*) et dans les secteurs « *Serrat del Frare* » et « *Mollera Larga* ». Il est nécessaire que les mesures de prévention (haies d'une hauteur inférieure à 2 m, proscription de certaines essences très combustibles....) soient intégrées aux OAP.

**La MRAe recommande de compléter le PLU et les OAP concernées afin de mieux prendre en compte le risque incendie sur son territoire. Le PLU doit intégrer dans son projet d'aménagement les dispositions relatives à la politique de prévention du risque incendie.**